







RAPPORT

SUR LES CAS DE

CINQ DÉTENUS

DES ILES DU SALUT

(ILE ROYALE)

Présenté au Comité de la Ligue Française
pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

PAR

M. JOSEPH REINACH

et adopté à l'unanimité par le Comité

PARIS

P.-V. STOCK, ÉDITEUR

(Ancienne Librairie TRESSE & STOCK)

8, 9, 10, 11 GALERIE DU THEATRE-FRANÇAIS

PALAIS-ROYAL

1899

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES
DE LA
GUYANE

MANIOC.org

Conseil général de la Guyane

Bi
52

PUBLICATIONS SUR L'AFFAIRE DREYFUS

La Revision du Procès Dreyfus à la Cour de cassation. — Compte rendu sténographique <i>in extenso</i> . Un volume in-8.	2 »
L'AFFAIRE DREYFUS. — Le Procès Zola devant la Cour d'assises de la Seine et la Cour de cassation (7 février-23 février : 31 mars-2 avril 1898). Compte rendu sténographique <i>in extenso</i> et documents annexes. Deux volumes in-8 de 55 pages. Prix.	7 »
GEORGES CLEMENCEAU. — L'Iniquité. Un fort volume in-18. Prix.	3 50
— Vers la Réparation. Un fort volume in-18. Prix.	3 50
E. DE HAIME. — Les Faits acquis à l'Histoire. Lettre de M. Gabriel Monod, <i>de l'Institut</i> ; introduction de M. Yves Guyot, <i>ancien ministre</i> . Avec les lettres et déclarations de MM. Bréal, Duclaux, A. France, Giry, Grimaux, Havet, Meyer, Molinier, Scheurer-Kestner, Trarieux, Ranc, Guyot, E. Zola, Jaurès, Clémenceau, Reinach, Bernard Lazare, Réville, Séailles, Psichari, etc. Un fort volume de 400 pages.	3 50
H.-G. IBELS. — Allons-y! — Histoire contemporaine racontée et dessinée par H.-G. IBELS. Un volume petit in-8 colombier orné de 45 dessins sous couverture illustrée en couleurs.	2 »
UNUS. — « Le Syndicat de Trahison ». Petits portraits. Une brochure in-18	1 »
FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Un Héros! Le Lieutenant-Colonel Picquart Notice biographique ornée d'un portrait. Un volume in-18.	3 50
PHILIPPE DUBOIS. — Les Machinations contre le Colonel Picquart. Une brochure in-18	1 »
PAUL BRULAT. — Violence et Raison. Préface de G. CLÉMENCEAU. Un volume in-18	3 50
UN OFFICIER D'ARTILLERIE. — Le Bordereau est-il d'un Artilleur? LES ERREURS DU GÉNÉRAL DE PELLIEUX. Une brochure in-18 avec gravures	1 »
JEAN JAURÈS. — Les Preuves. Un volume in-18 (par Poste, 1 fr. 75).	1 50
L'ARCHIVISTE. — Drumont et Dreyfus. Étude sur la <i>Libre Parole</i> de 1894 à 1895. Une brochure in-18	0 25
E. VILLANE. — L'Opinion publique et l'Affaire Dreyfus. Une brochure in-18.	0 50
JOSEPH REINACH (JUNIUS). Affaire Dreyfus. Les Faussaires. Une brochure in-18.	1 »
— Vers la Justice et la Vérité. Un volume in-8.	3 50
TRARIEUX. — Lettre à M. Godefroy Cavaignac, ministre de la Guerre. A Propos de l'Affaire Dreyfus. Une brochure in-18.	0 50
L. GUÉTANT. — Dites-nous vos Raisons. Lettre à M. Mirman, à propos de l'Affaire Dreyfus. Une brochure in-18.	0 50
LE CAPITAINE ALFRED DREYFUS. Lettres d'un Innocent. Un volume in-18.	1 »

170

52/A

RAPPORT
SUR LES CAS DE
CINQ DÉTENUS
DES ILES DU SALUT
(ILE ROYALE)

1.768

80 Res 109

LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS
DE L'HOMME ET DU CITOYEN

RAPPORT

SUR LES CAS DE

CINQ DÉTENUS

DES ILES DU SALUT

(ILE ROYALE)

PRÉSENTÉ

PAR

52

M. JOSEPH REINACH

Inv. 52
80 Res 109

PARIS

P.-V. STOCK, ÉDITEUR

(Ancienne Librairie TRESSE & STOCK)

8, 9, 10, 11, GALERIE DU THÉÂTRE-FRANÇAIS

PALAIS-ROYAL

1899

RAPPORT

SUR LES CAS DE

CINQ DÉTENUS

DES ILES DU SALUT

(ILE ROYALE)

MESSIEURS,

L'attention du Comité de la Ligue française pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen a été appelée sur les dossiers d'un certain nombre de condamnés de droit commun, qui sont, en réalité, des condamnés politiques; qui ont été frappés, par la justice, pour des faits précis, mais, en raison de leurs opinions; qui sont au bagne et n'y devraient pas être; dont les procès, régulièrement instruits, ne comportent pas de revision, mais dont il est juste, humain, équitable, de signaler les cas aux pouvoirs publics, à ceux qui peuvent édicter l'amnistie par la loi ou qui jouissent du plus noble des privilèges, du droit de grâce.

Il ne s'agit pas ici de discuter les opinions philosophiques, politiques ou sociales de ces hommes.

Il y a des enceintes pour y discuter les opinions : ce sont celles des Chambres, des Académies, des réunions privées ou publiques. Il y a d'autres enceintes où la connaissance même des opinions ne saurait pénétrer, du moins sous notre législation, sans qu'il soit porté atteinte par cela même à l'idée la plus élémentaire de la justice et du droit : ce sont les cours et les tribunaux. Là, les faits seuls, délits ou crimes, doivent être considérés, abstraction faite des opinions de ceux qui sont, à tort ou à raison, inculpés. Le juge ou le juré qui partage celles de l'accusé doit les ignorer au moment où il prononce son verdict ; le juge ou le juré qui ne les partage point, qui les réproouve, qui les tient pour détestables ou pour funestes, doit les ignorer également. S'il ne les ignore pas, s'il n'en bannit point le souvenir de sa conscience, il n'est pas un juge ; il est un homme de parti. L'un des premiers devoirs du citoyen est de défendre partout et toujours ses principes, ses idées. Partout, sauf sur le siège du juge ou sur le banc des jurés. L'homme qui est investi à vie ou temporairement de la suprême puissance de juger, doit, quand il juge, oublier ses préférences politiques, sociales, philosophiques. Il doit les oublier sous peine de manquer au serment qu'il a prêté de juger sans haine et sans crainte. Sinon, il trahit son mandat, sa mission, la plus auguste des missions.

Les opinions des détenus des Iles du Salut (île Royale), qui ont été signalées à notre Ligue, ont-elles ou non pesé sur le verdict des juges ou

des jurés qui les ont condamnés? Nous n'avons pas d'autre question à examiner. Nous nous refusons à en examiner une autre. C'est une question de fait.

Voici les faits :

(Toutes mes citations sont empruntées soit aux actes d'accusation qui ont été dirigés contre ces condamnés, soit aux journaux, tous d'opinion républicaine modérée auxquels j'ai emprunté le compte rendu des débats. J'ai de parti pris écarté les articles de la presse anarchiste ou révolutionnaire.)

I

François Monod, condamné par le jury de la Côte-d'Or, le 9 août 1894, à cinq années de travaux forcés et à la relégation.

Monod, aux termes de l'acte d'accusation, était inculpé des délits suivants :

1° Le 25 juin 1894, au moment où la nouvelle tragique de l'assassinat du président Carnot se répandit à Dijon, il se serait rendu, avec un nommé Quesnel, au café. Quesnel, élevant la voix, se mit à crier : « Carnot est crevé! Il est bien. Il n'a pas assez souffert avant de crever. On devrait en faire autant à tous ceux qui lui succéderont. » Monod aurait répondu à ces hideux propos : « Tu as raison, et, pour le prouver, nous allons nous soûler aujourd'hui. »

2° « A ces mots, continue l'acte d'accusation, Monod leva son verre, puis se mit à déblatérer contre la propriété et contre l'armée. » Se retournant vers deux soldats, nommés Chevrus et Goïrot, qui étaient assis à une table voisine, il leur aurait tenu un langage qui, s'il a été réellement tenu, serait parfaitement odieux.

3° « Une heure plus tard, continue l'acte d'accusation, au moment où Monod se rendait avec son fils au bureau de police où il avait été appelé, deux personnes qui habitent en face de lui l'entendirent crier : « Carnot est crevé ! Il est bien. Il ne nous reste qu'une chose à faire maintenant, c'est de faire sauter le bureau de police avec de la dynamite. »

A l'audience de la Cour d'assises, le 9 août, Monod démentit formellement avoir tenu aucun des propos qui lui étaient attribués. Il reconnut, d'autre part, qu'il professait des opinions anarchistes. Monod est tout entier dans ce dialogue : -

« *Monod.* — Élisée Reclus est anarchiste, c'est l'étoile du monde.

« *Le président.* — Oh ! l'étoile !

« *Monod.* — J'en donnerai la preuve tout à l'heure. »

Il avoua qu'il était descendu à Paris, chez Jean Grave, rédacteur au *Révolté*, et qu'il avait été correspondant de divers journaux blanquistes. L'avocat général le qualifia d'anarchiste « dangereux ». Son avocat présenta comme un simple maniaque cet homme qui avait donné à ses enfants les noms de Babeuf, de Marceau et de Xérès.

Monod a-t-il réellement tenu le langage qui lui est reproché? Les jurés de la Côte-d'Or l'ont pensé. Mais qui était le principal accusateur de Monod? Son co-accusé Quesnel. On a vu plus haut les propos qui auraient été tenus le 25 juin par Quesnel, dans sa conversation avec Monod. Ils dépassent de beaucoup, en atrocité et en cynisme, ceux qu'il attribua à Monod et que Monod n'a pas cessé de démentir. Or il résulte du compte rendu de l'audience que M^e Jacquin, défenseur de Monod, y établit d'une manière formelle que Quesnel était un agent provocateur. M. Agneli, commissaire de police à Lyon, affirmait avoir donné de l'argent à Quesnel; la lettre était au dossier de l'avocat général. Et, d'autre part, Monod a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à la relégation, sans admission de circonstances atténuantes, alors que Quesnel, qui en a eu le bénéfice, n'a été condamné qu'à trois années de prison.

A supposer que Monod ait tenu les propos qui lui étaient prêtés, pourquoi trois ans de prison à Quesnel qui en avait tenu de plus horribles, et cinq années de travaux forcés et la relégation à Monod? Mais Monod, qui ne cache pas ses opinions, nie ces propos et son principal accusateur est un agent provocateur avéré!

Dans une lettre du 24 octobre 1897 qu'il adresse à M. Pierre Vaux, député, et que le journal *le Progrès de la Côte-d'Or* a reproduite dans son numéro du 15 janvier 1898, Monod, détenu à l'île Royale, continue à protester de son innocence.

Il affirme de nouveau qu'il n'a tenu aucun des propos incriminés, déclare que, jamais, « ni en idée ni en fait », il ne s'est associé « à la propagande par le fait ». Sa conduite au baigne paraît avoir été irréprochable.

M. Pierre Vaux, député, écrit dans ce même numéro du *Progrès de la Côte-d'Or* :

« A Dijon, où il habitait depuis longtemps, Monod était considéré plutôt comme un original que comme un homme dangereux ; le lendemain de sa condamnation, qui paraissait à tous exagérée, on entendait dire partout : « Pauvre Monod ! » Cet homme a été condamné sous l'impression de terreur causée par les abominables crimes anarchistes. Maintenant que le calme est revenu, on a le droit de se demander si cinq années de réclusion et la relégation, c'est-à-dire les travaux forcés à perpétuité, ne sont pas une peine hors de toute proportion pour punir une parole, si coupable qu'elle puisse être. »

Le seul fait que Monod a été accusé par un agent provocateur devrait suffire à l'innocenter. Il paraît certain que cet homme, d'esprit à la fois faible et exalté, n'a point fait, mais a seulement écouté, avec une complaisance imbécile, l'apologie de l'assassinat du noble citoyen qu'était le président Carnot. Il a été condamné sur la dénonciation d'un homme infâme, sous le double coup et de la terreur que causait la répétition des attentats anarchistes et de la douleur, légitime entre toutes, que ressentaient les concitoyens du Président de la

République qui avait été assassiné à Lyon. Il a été une victime expiatoire. Si, ce que je ne crois pas, Monod a réellement prononcé les paroles qu'un mouchard lui a attribuées, cinq ans de bagne ont été, j'imagine, un châtement suffisant. Il mérite la grâce. S'il ne les a pas prononcées, s'il est innocent du fait précis qui a motivé son inculpation, s'il n'est coupable que de professer des opinions révolutionnaires, il mérite l'amnistie.

II

Théodore Lardaux, né en 1872, et **Arthur Vauthier**, né en 1869, condamnés le 14 novembre 1894, par le jury de l'Aisne, à cinq et huit ans de réclusion et à la relégation.

L'acte d'accusation établit que, le 13 juillet 1894, « le commissaire spécial des chemins de fer arrêtait, à la gare de Laon, Lardaux, dont les allures suspectes avaient éveillé son attention ». Il était nu-pieds, misérablement vêtu, avait l'aspect d'un vagabond. Lardaux sortait, le matin même, de la maison d'arrêt de Laon où il avait subi une peine de huit mois d'emprisonnement. Il fut trouvé porteur d'un carnet où le directeur de la Société agromomique de l'Aisne releva des formules d'explosifs. Ces formules lui avaient été données par son codétenu Vauthier.

« Lardaux, dit l'acte d'accusation, persiste à sou-

tenir qu'en demandant à Vauthier de lui procurer les moyens de confectionner un engin explosif, il n'avait en vue qu'une vengeance de famille. Vauthier refuse de fournir aucune explication sur l'emploi qu'il se proposait de faire des engins fabriqués à l'aide de ses formules; mais ses réponses ambiguës, ses réticences même, dissimulent à peine son arrière-pensée de les faire servir à des attentats criminels. »

Une arrière-pensée criminelle, qui n'est révélée, au dire de l'accusation elle-même, que par des réponses ambiguës et des réticences, est-elle un crime? Le Code Pénal, la justice séculaire de tous les peuples civilisés, exigent, pour qu'il y ait crime, un commencement d'exécution.

Le Procureur de la République invoqua, à l'audience, la loi sur les associations de malfaiteurs. Ni Lardaux, âgé de 22 ans, vagabond, ayant déjà encouru six condamnations, ni Vauthier, âgé de 25 ans, également vagabond, ayant encouru six condamnations, n'apparaissent comme des individus dignes de sympathie. Ce sont des chemineaux, « paresseux et débauchés », dit, évidemment avec raison, l'acte d'accusation. Mais quel est le texte de loi qui punit des travaux forcés à perpétuité le vagabondage, la paresse et la débauche? Et la loi sur les associations de malfaiteurs a-t-elle été faite pour punir du bague deux vagabonds, de 22 à 25 ans, qui échangent, en prison, des formules chimiques? Ce concert, à supposer qu'il y ait eu concert, — et cela n'apparaît point à travers les

phrases hésitantes de l'acte d'accusation, — constitue-t-il en tout cas une association de malfaiteurs? Ni le texte ni l'esprit de la loi ne permettent de le dire.

Si Lardaux et Vautier n'ont pas commis, ce que j'ignore, de nouveaux délits, une mesure de grâce serait, à leur égard, un acte de justice.

III

Régis Meunier, *condamné par le jury de Maine-et-Loire, le 28 mai 1894, à sept ans de travaux forcés, avec dix ans d'interdiction de séjour.*

« Meunier, dit l'acte d'accusation, s'est trouvé compris dans l'information suivie à Angers, à la suite de la lettre écrite par lui, de Brest, à Mercier, le 31 décembre 1893. »

L'acte d'accusation a donné, précédemment, en ces termes, l'historique de cette lettre :

« La lettre du 31 décembre, écrite à Mercier, contenait le passage suivant : « Le bal qui devait avoir lieu le 25 décembre a raté et pour cause... » Quel était le sens exact de cette phrase? Il s'agissait encore d'une « fête familiale » à laquelle était convoqué le groupe breton; une causerie sur l'anarchie devait y être faite par Meunier. Quant à la cause qui avait empêché ce projet d'aboutir, c'était la crainte inspirée par la loi nouvelle, non pas à Meunier, mais au propriétaire de la salle où la réunion devait avoir lieu. »

Je reprends maintenant la partie de l'acte d'accusation qui est relative à Meunier :

« Il avait à Angers, depuis longtemps, la plus détestable réputation. Des renseignements recueillis sur ses antécédents, ses propos déclamatoires, et la correspondance saisie au domicile de ses parents, le représentent comme un esprit mauvais, dévoyé, ennemi par principe de toute autorité, dénué de sens moral, imbu des idées les plus fausses sur tout ce qui touche à l'organisation de la famille et de la société. Il suffit, pour se rendre un compte exact de ses aspirations, de lire les sommaires proposés pour ses conférences.

« En 1886, Meunier s'est enfui de l'abbaye de Bellefontaine où il était entré comme novice. En 1889, il était condamné, à la Roche-sur-Yon, à dix-huit mois de prison, pour abus de confiance qualifié : devenu clerc d'huissier, il avait détourné des fonds confiés à lui par son patron. A partir de sa libération, fin avril 1891, il s'est lancé dans la propagande anarchiste, se posant comme un conférencier et se faisant, à ce titre, engager dans les différents centres où le secours de sa parole pouvait paraître utile.

« Détenu, du 2 juillet 1891 au 30 avril 1892, à Nantes, pour cris séditieux à l'audience de la Cour d'assises, il se rend ensuite à Limoges. Puis il vient à Angers, prêche et entretient la grève des ouvriers tisseurs.

« Au commencement de 1893, il fait un voyage de conférences dans l'Ouest et enfin se fixe aux

environs de Brest, où il s'établit chez un nommé Sevré, anarchiste connu dans la contrée, et à Nantes, pendant son séjour en 1891, avec un nommé Guillemin, récemment condamné à Saint-Nazaire pour entraves à la liberté du travail.»

Voilà tout. Il n'y a pas autre chose, en ce qui concerne Meunier, dans l'acte d'accusation. Rien que le rappel de délits antérieurs, effacés, abolis par la peine subie, et que l'incrimination d'avoir répandu, par des conférences, des idées révolutionnaires. Meunier n'est même pas inculpé d'avoir assisté à Angers, le 15 octobre 1893, à la « fête familiale » où figuraient ses co-accusés Mercier et Philippe.

A l'audience, — je cite le *Petit Journal de Maine-et-Loire*, — « Meunier se défend d'être partisan de la propagande par le fait qui n'est, dit-il, que du banditisme. » Un peu plus loin : « Si par propagande anarchiste, on entend l'amour du bien... -- Non, interrompt le Président, vous cherchez au contraire la destruction de tout ce qui existe. — Mais pas le moins du monde, s'écrie Meunier, je veux seulement une réforme. »

« M. le Président, continue le *Petit Journal de Maine-et-Loire*, lit un factum où Meunier a exposé ses théories; il y est parlé de Jésus-Christ anarchiste. »

J'observe que M. le Président des assises semble ignorer ces vers de Victor Hugo :

Et de qui parlez-vous? demandé-je. — Il reprit :
Mais de ce vagabond qu'on nomme Jésus-Christ.

Le *Petit Journal de Maine-et-Loire* note que Meunier a répondu : « J'ai écrit cela en prison ! » et qu'il a commenté sa réponse « d'une façon fort ingénieuse pour sa cause ».

Le Président lui reproche d'avoir « fomenté la grève d'Angers ». Meunier le nie. En tout cas, il n'aurait, s'il l'avait fomentée, qu'usé d'un droit inscrit dans nos lois.

« A Brest, continue le *Petit Journal*, il avait compris que ses prouesses d'Angers pouvaient lui nuire et on lui objecta qu'il se produisait sous un faux nom. « C'est absolument faux ! » déclare-t-il en invoquant encore une foule de preuves à l'appui de son dire. »

Et voici la fin de l'interrogatoire :

« En tout cas, vous étiez en relations avec Mercier ? »

— Eh ! n'est-il pas permis d'avoir de l'amitié pour un camarade. »

Cet « en tout cas » est significatif. Mercier, c'est le cordonnier de Trélazé, qui devait aller au bal de Brest, lequel n'a pas eu lieu. « Mercier, dit l'acte d'accusation, est l'un des chefs les plus autorisés et les plus influents du parti anarchiste. Ses agissements dans le but de faire de la propagande et de recruter des prosélytes — je cite l'acte d'accusation — remontaient à une époque déjà ancienne. »

Ainsi, en dernière analyse, « en tout cas », ce grief : « Vous étiez en relations avec Mercier. »

Or, le jury acquitte Mercier par le même verdict qui prononce la condamnation de Meunier à

sept ans de travaux forcés avec dix ans d'interdiction de séjour.

Une pareille condamnation ne peut être maintenue qu'à la condition d'inscrire dans la loi le délit ou plutôt le crime d'opinion et d'y ajouter l'effet rétroactif.

IV

Girier-Lorion.

Girier-Lorion naquit à Lyon, d'une famille d'ouvriers. A treize ans, il s'y trouve malheureux, d'un de ces malheurs d'enfant qui sont terribles entre tous, que les romanciers et psychologues anglais ont si puissamment et si douloureusement étudié. Il s'enfuit et va à l'aventure. L'une de ses premières rencontres, dans la rue, est celle d'un homme qui lui offre asile et ne tarde pas à lui faire des propositions obscènes. Ce misérable était un policier. L'enfant s'enfuit de nouveau, se cache dans une cave. Il y est pris, condamné à huit jours de prison.

Entré enfant en prison, il en sort un révolté. A quatorze ans, il est, en 1883, l'un des orateurs les plus applaudis, les plus violents sans doute, des réunions lyonnaises. Il s'y prend, un soir, de querelle avec un commissaire de police. Il est probable, on doit croire que le commissaire avait raison. Girier est arrêté, condamné, enfermé dans

une maison de correction jusqu'à dix-huit ans.

Vers le milieu de 1886, Girier est relâché. Il s'embauche à Lyon. Signalé à son patron comme anarchiste, celui-ci le renvoie. Girier se jette dans une propagande toujours plus âpre, évidemment, mais d'une étonnante éloquence. Un écrivain conservateur et catholique, M. Paul Mimande, dans son livre : *Forçats et Proscrits*, juge ainsi cet homme qui, « avec ses allures à la Saint-Just », lui parut « l'un des plus énergiques, des plus instruits, des plus éloquents ». C'est au bagne, aux îles du Salut où Girier était alors déporté, que M. Mimande causa avec lui. « Je réussis, écrit-il, à le piquer au vif par la contradiction, à le forcer de retirer, pour un instant, son masque. J'eus alors ce régal artistique d'entendre un véritable morceau d'éloquence. Positivement, ce garçon possède à un rare degré le don de la parole. En l'écoutant, je ne savais ce que je devais admirer davantage, ou de son talent naturel et de son accent pénétrant, ou de la folie de ses paradoxes et de l'absurde monstruosité de ses théories. Le plus joli, c'est qu'il est convaincu ; cela, je le gagerais. »

Au cours de cette propagande, qu'il poursuit successivement dans la région du Rhône et à Paris, Girier encourt une nouvelle condamnation à un an de prison pour un discours de réunion publique. Sorti de prison, il émigre dans le Nord, à Roubaix. Il y prononce un discours qui lui vaut, par contumace, une nouvelle condamnation à un an de prison. Et que ces condamnations aient été méritées,

on ne le discute pas. M. Mimande n'exagère certainement pas en parlant « de la folie de ses paradoxes et de l'absurde monstruosité de ses théories ». A-t-il, en outre, au cours de cette existence vagabonde, commis, ainsi qu'il en fut accusé, quelques vols? Cela est possible. S'il en a commis, ils ont été, par la suite, cruellement expiés.

Girier s'est réfugié au Havre. Il s'y dissimule, y travaille, s'est éloigné des réunions publiques. Un certain jour, il y reçoit un numéro du moniteur du parti guesdite, *le Cri des Travailleurs*. Il y est dénoncé comme mouchard. « Ce Lorion, écrit le rédacteur du *Cri*, c'est comme une énigme pour la police de Constans; il est introuvable. Cet individu est anarchiste, mais un anarchiste de gouvernement. » Et le journal guesdite en donne pour preuve la lettre suivante qu'il a reçue d'un correspondant qui signait Boisluisant: « Citoyen, écrivait Boisluisant, je vous affirme que le pseudo-anarchiste Lorion est bien un agent provocateur. Cet individu a un talent et une audace sans égal. Il opère au Havre actuellement... » Un peu plus tard, M. Boisluisant écrivit au journal guesdite qu'il s'était trompé dans sa dénonciation. Mais *le Cri des Travailleurs* ne publia pas sa seconde lettre. Girier ne connut, au Havre, que la première.

Voleur ou non, sectaire grisé de rhétorique ou simple malfaiteur, comme on voudra, Girier bondit sous l'injure. Les révolutionnaires et les démagogues ont toujours échangé entre eux ce genre d'insultes, les plus atroces. Blanqui fut dénoncé

par Barbès, Vermorel par Rochefort. L'accusation portée contre Girier était aussi injuste que celle dont Blanqui resta mortellement atteint ou celle dont mourut Vermorel. Girier était à l'abri. Il quitte son lieu de refuge, prend le train pour Roubaix et y organise une réunion publique où il convoque ses dénonciateurs.

Cependant la police le guette ; il va être arrêté. Se laisser arrêter sans résistance, c'est confirmer les horribles soupçons. Il reçoit donc la police à coups de revolver, blesse l'un des agents. Il réussit à leur échapper. Au moment d'atteindre la frontière belge, il est pris. Les guesdites continuent à l'accuser. Pour détruire cette accusation, Girier prononce, devant la Cour d'assises, l'un de ses plus violents discours. Il est condamné à dix ans de travaux forcés et à la rélévation. Girier a vingt-deux ans (1890). Il est envoyé aux îles du Salut.

On a souvent raconté l'histoire de la révolte, dite des anarchistes, qui eut lieu, dans les journées du 22 et du 23 octobre 1894, à l'île Royale et où quatre surveillants militaires furent assassinés. Plusieurs des révoltés, les nommés Lauthier, Lebault, Mastervin, Simon, Chevenet, Boési, Garnier, Merneis, Kervaus, Marpeaux, furent tués pendant le combat qui fut acharné. Girier-Lorion, Mamaire, Forest, Heuzelin, Bonnaccorci, Flameng et Berard furent saisis dans leurs cases et, après une prévention qui dura plusieurs mois, traduits devant le Tribunal maritime spécial de Cayenne. Girier-Lorion et

Mamaire furent condamnés à mort ; tous les autres furent acquittés. (Juin 1895.)

Mamaire mourut en prison, peu de jours avant le rejet du pourvoi en cassation qu'il avait formé. La peine de mort prononcée en juin 1895 contre Girier fut commuée à la fin du mois de janvier 1896 en cinq années de réclusion cellulaire. On ignore à quelle date Girier fut avisé de sa grâce. S'il le fut aussitôt après la signature de la décision présidentielle, il reste qu'il avait attendu huit mois, en cellule, sous la menace quotidienne d'une sentence capitale pour le lendemain.

Il y a là un supplice nouveau, non prévu par le Code, digne des peuples barbares, qui révolte l'humanité et la conscience.

La vie de Girier-Lorion a été une lutte violente, furieuse, sauvage contre la société. La société, attaquée, s'est défendue ; la loi, bravée, a frappé. Et les diverses condamnations qui ont été prononcées, sur le territoire continental de la République, contre Girier, sont incontestablement régulières et justes. Girier, jusqu'à sa condamnation capitale en juin 1895, est un de ces phénomènes morbides, cruels, qui appellent douloureusement l'attention du penseur sur le mal dont ils sont le produit. Il n'est rien de plus.

Sa condamnation à la peine de mort, à l'occasion de la révolte de l'île Royale, a été, elle aussi, régulière. A-t-elle été juste ? Il est permis d'en douter. Son avocat, M^e Severe, dans une lettre du 12 juillet 1895, écrit formellement au père du con-

damné : « Votre fils est innocent, cent fois innocent. Soyez courageux, Monsieur. Puisez du courage dans la conviction la plus absolue que vous ne ferez que partager avec moi et tous ceux qui ont suivi les débats, que votre enfant est innocent. Les juges eux-mêmes, qui l'ont frappé à la simple majorité, le savent bien ; mais ils ont voulu réprimer les doctrines qu'autrefois Anthelme a soutenues avec chaleur... J'ai écrit, par le courrier qui a quitté Cayenne le 3 juillet, à M. Goblet pour obtenir son intervention. Imaginez-vous que, depuis cinq ans qu'il était à la Guyane, Anthelme n'avait subi aucune punition. Le public, qui n'est cependant pas tendre aux déportés, a poussé un cri d'horreur en entendant sa condamnation. Cela vous dit ce qu'il faut en penser. » Le D^r Jourdain, médecin aux îles du Salut au moment de la révolte, écrit de son côté à la mère de Girier : « Mon opinion sur Anthelme est que, quoique ayant des idées anarchistes bien arrêtées, il n'avait cependant pas contribué à assassiner les surveillants militaires. Mais ce n'est qu'une certitude morale, une opinion personnelle. D'autres peuvent avoir une autre opinion. Je n'ai pas de preuves de sa non-culpabilité. D'ailleurs, j'ai comparu comme témoin devant le Tribunal maritime spécial et j'ai dit mon opinion. La justice des hommes a parlé, le verdict a été rendu ; je ne puis absolument rien pour votre malheureux parent. D'ailleurs, vous ne devez pas ignorer qu'il serait bien difficile d'appeler la commisération sur un condamné pour menées anarchistes. » Et l'opinion, si

prudemment exprimée, du D^r Jourdain, la chaleureuse conviction de M^e Severe, devaient être bien proches de la vérité, puisque Girier, après une enquête de huit mois, fut grâcié par M. le président de la République qui commua la peine capitale en cinq années de réclusion cellulaire.

Seulement, et quelle qu'ait été la vie antérieure de cet anarchiste, il y a quelque chose qui crie plus haut que ses crimes et que ses plus farouches déclamations : c'est l'horreur du supplice qu'il a subi de juin 1895 à février 1896. Un tel supplice dépasse toute expiation. Quand une créature humaine a été soumise à une aussi effroyable torture, elle ne doit plus rien à la vindicte publique.

Voici quelques extraits des notes écrites, au jour le jour, par le condamné à mort qui les adressa à son avocat :

12 octobre 1895.

Tous les matins, je tends l'oreille pour percevoir dans les bruits qui me parviennent quelque chose susceptible de me faire connaître le plus tôt possible si c'est le jour, si la « machine » est montée, si on va venir m'avertir, etc. Quand l'heure des supplices est passée, je me dis : « Encore vingt-quatre heures de vie ! » et le lendemain je recommence. C'est atroce de ne pas savoir quand est-ce que cela doit finir ; le supplice ne me fait rien comme appréhension, mais cette incertitude, cet éveil de tout instant me tuent ; il me semble que j'ai été condamné à mort, mais pas à l'agonie, à l'agonie en pleine connaissance et d'une longueur que

la nature rougirait de faire subir au plus infime des êtres !

Et si seulement un mot, un seul de vous, venait me trouver dans mon caveau, cela diminuerait mes douleurs. Ainsi, le seul fait de la restitution de « Lamennais » qui m'a été faite il y a quelques jours, jointe à l'autorisation de vous écrire sous pli fermé, — deux choses que j'attribue à vos démarches et qui semblent m'affirmer que vous pensez à moi, — ont versé une goutte de joie dans mon cœur. Je suis si seul, tout autour de moi est si glacial qu'il ne faut pas vous étonner de l'avidité des regards que je tourne vers vous. Vous êtes la seule lumière qui soit auprès de ma tombe, et votre cœur m'a paru si bon que je voudrais pouvoir sans cesse y puiser une douce chaleur, en attendant que le couteau ait détruit le peu de vie qui reste encore en moi. Pourquoi ne le puis-je, hélas !

C'est bien pénible, maître Sévère, de savoir qu'on va quitter l'existence. Quelque misérable que soit la condition humaine, on la préfère à la mort (ce qui n'est pas une raison qui permette de manquer à ce qu'on doit, pour conserver la vie). Seulement, bien des hommes ont tort de chercher à peindre à leurs semblables les joies que fait éprouver la mort, dans le but de les entraîner au martyre. C'est agir en mystificateur et exposer des malheureux à prendre une route dont ils ne seront peut-être pas assez forts pour supporter les fatigues. Ce n'est plus ainsi que l'on doit chercher à mener le monde. Disons-lui donc ce qui est vrai : la perspective de l'anéantissement de notre être est une douleur, la nature le veut d'ailleurs, et celui qui ne l'éprouve point doit être un monstre.

Que ceux qui s'exposent aux supplices ne soient désormais que des hommes le faisant pour la défense du

droit et non des mystiques croyant aller cueillir une joie suprême. Il y en aura peut-être moins, mais je crois que ce sera plus raisonnable.

22 octobre.

Encore une journée qui s'ouvre et rien de nouveau ! Je suis de plus en plus faible, je puis comparer mon corps à un hippodrome où la nature et la guillotine se disputent le prix ; laquelle emportera le terrain qui doit servir de récompense au vainqueur ? Si la dernière ne se hâte pas, je crois qu'elle arrivera trop tard.

La journée s'achève, ce sera peut-être demain.

23 octobre.

Ce n'est pas pour ce matin ; encore vingt-quatre heures à vivre. Si ça pouvait durer jusqu'au courrier, je pourrais peut-être encore lire des nouvelles de vous et de France.

25 octobre.

Ce n'est pas encore pour aujourd'hui ; si ce n'est pas demain, j'aurai crédit pour 48 heures, comme on n'exécute pas le dimanche.

.....
4 heures du soir. — J'ai de forts soupçons que ce sera pour demain matin.

8 heures du soir. — Arrive un bateau dont j'entends le sifflet, puis j'entends crier : « Voilà la chaloupe » (c'est elle qui vient d'ordinaire pour cette besogne), cela confirme mes soupçons : c'est pour demain.

26 octobre.

J'ai bien dormi, il est 6 heures. Encore rien de nouveau.

3 novembre.

On introduit dans ma cellule l'officier d'administration délégué du commissaire du gouvernement.

Il me donne notification du rejet du pourvoi en Cour de cassation contre la décision du Conseil de revision de Cayenne.

Je lui en donne reçu et il se retire. Je ne puis m'empêcher de réfléchir.

Un rejet de pourvoi ne se notifie dans l'usage qu'au dernier moment, et je ne sais pourquoi cette notification officielle, d'une chose que je savais déjà avec certitude, résonne dans mon oreille comme le glas funèbre.

Il faut que le courrier ait apporté un ordre d'exécution pour que cette notification, qu'on pouvait me faire depuis si longtemps, me soit faite aujourd'hui.

Plus que jamais, c'est pour demain — ou après.

17 novembre.

Ça va mal aujourd'hui; à force de se prolonger, le sentiment de ma situation me devient plus poignant, j'éprouve un malaise au cœur; toujours seul, le vide qui m'entoure est horrible, les hommes qui y paraissent ne sont pour moi que des ombres, tout cela me glace.

15 novembre.

Je ferme ce pli, je n'ai plus de papier, je souffre trop ; si je laissais ce pli avant d'aller à la guillotine, on ne vous l'enverrait peut-être pas.

Si vous saviez ce qu'on me fait souffrir, c'est atroce.

Adieu pour la dernière fois, personne n'est si malheureux que je le suis... C'est odieux.

Une seule et dernière chose : si par malheur survenait une commutation, maître Sévère, je vous en conjure, ne m'oubliez pas, tirez-moi du baignoire où mon agonie y sera atroce et ma mort horrible.

Ne m'oubliez pas.

Le journal de cet effroyable cauchemar s'arrête au 15 novembre. De cette date à l'époque où Lorion-Girier a été informé de sa commutation de peine, il s'est écoulé, au moins, deux mois et demi.

Qu'est devenu, depuis 1896, ce misérable ? D'abord, on l'a cru fou. Un courageux écrivain, M. Henri Leyret, qui, le premier, dans trois beaux articles du *Journal*, a invoqué la pitié humaine en faveur de cet infortuné, cite, à la date d'avril 1897, une lettre officielle où il est affirmé que « Girier a été enfermé à l'asile des aliénés de Cayenne, après avoir subi un long traitement à l'hôpital des îles du Salut ». M. Leyret éprouve un doute : il n'existe pas d'asile des aliénés à Cayenne ; en aurait-on improvisé un, spécialement, pour Girier ? Puis, le 13 juin, « la situation de Girier se précise ». Une

lettre du forçat, échappée à la surveillance administrative, mise à la poste à Cayenne le 1^{er} mai, est arrivée à Paris. M. Henri Leyret publie cette lettre :

Ma très chère cousine,

Si vous recevez cette lettre, dites au monde que sous le soleil brûlant des tropiques, sur un rocher de l'Océan, dans de sombres corridors, derrière de sinistres barreaux, sur la dalle des cachots, Girier innocent agonise.

Dites à l'humanité que c'est à elle qu'il en appelle de ses souffrances, que les preuves de son innocence existent encore et qu'elle a le devoir de les entendre.

Dites-lui que le baignoire m'enserme chaque jour davantage de ses griffes fangeuses et qu'il me mange !

Dites aux hommes que les requins m'attendent dans la rade et que, si l'on m'abandonne, je leur serai bientôt servi : DIX DES NOTRES ont déjà servi aux repas de ces squales !

Et je ne suis coupable que d'amour envers l'humanité, je ne souffre que de ne pouvoir plus lutter pour elle : ma conscience le sait.

Au secours !

ANTHELME GIRIER.

M^{me} Séverine, qui a appuyé la campagne de M. Henri Leyret en faveur de Girier, terminait en ces termes l'un de ses articles : « Tout anarchiste qu'il soit, ô modérés, c'est tout de même un homme ! »

Il ne s'agit ici ni de modérés, ni de radicaux, ni d'anarchistes. La politique a son domaine ; la justice a le sien ; et la pitié n'a point perdu le sien. Il n'y a place ici que pour l'éternelle parole du poète :

Homo sum, nihil humani a me alienum puto.

Il y a des raisons de cœur que la véritable raison ne doit pas ignorer.

Aujourd'hui, et depuis que ce lamentable dossier nous a été transmis, Girier est mort ; la pitié ni la justice des hommes ne peuvent rien pour ce cadavre. Mais trop d'enseignements se dégagent de cette histoire pour que nous n'ayons pas jugé utile de la retracer. Il faut que la police renonce enfin à l'abominable pratique des agents provocateurs, cause de tant de malheurs et d'injustices. Il faut que la presse médite sur les maux irréparables qui peuvent sortir d'une information, hasardeuse peut-être, mensongère assurément, comme celle qui fut lancée par *le Cri des Travailleurs* et qui jeta Girier dans le crime. Il faut que l'administration pénitentiaire des colonies renonce à des pratiques odieuses, barbares, indignes d'un peuple civilisé. Il était nécessaire d'écrire ces pages rien que pour provoquer, de la part du gouvernement de la République, une réforme radicale de pareilles sauvageries, et de la part du Parlement, si le gouvernement hésitait à faire son devoir, une enquête sérieuse et sévère.

V

Auguste Courtois, dit *Liard-Courtois*, condamne par le jury de la Gironde, le 16 novembre 1894, à cinq ans de travaux forcés.

Il résulte de l'acte d'accusation lu, le 16 novembre 1894, par le greffier Lucien Bernard, en l'audience publique de la cour d'assises de la Gironde, qu'Auguste Courtois a été arrêté, emprisonné et déféré au jury sous l'inculpation d'avoir signé du nom de Liard, devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, les procès-verbaux d'une instruction dont il était l'objet.

Il résulte du réquisitoire de M. l'avocat général Labroguère, prononcé dans la même audience, que le ministère public, ne retenant que cette inculpation de faux, a demandé au jury de condamner Auguste Courtois sans pitié et de répondre négativement à toutes les circonstances atténuantes.

Il résulte du compte rendu sténographique de l'audience, ainsi que de la minute des arrêts prononcés par la Cour d'assises de la Gironde, que le jury a rapporté un verdict affirmatif, muet sur les circonstances atténuantes, et qu'en conséquence la Cour a condamné Courtois, pour crime de faux, à cinq ans de travaux forcés, à 100 francs d'amende, mais avec dispense de l'interdiction de séjour.

L'article 147 du Code pénal dont l'application

avait été requise par le ministère public vise le crime de faux qu'il punit des travaux forcés à temps. Les lois sur les menées anarchistes ne furent invoquées à aucun moment de ce procès. Voici, d'après l'acte d'accusation lui-même, le fait qui fut assimilé, par le jury, sans circonstances atténuantes, au crime de faux en écriture publique.

Le 20 décembre 1893, le commissaire central de Bordeaux adressait au parquet de cette ville un rapport d'où il résultait qu'un individu « qui était détenu au fort du Hâ, sous l'inculpation de tentative d'entraves à la liberté du travail pendant la dernière grève des ouvriers peintres », au surplus, aux termes du rapport, « compagnon anarchiste très dangereux », mais qui, toujours aux termes du rapport, devait être libéré le lendemain matin, 21, à 8 heures du matin, avait dit se nommer Liard et qu'il n'était en réalité « qu'un nommé Courtois, né à Poitiers ou aux environs ».

Cette assertion du commissaire central de Bordeaux était rigoureusement exacte. Le détenu du fort du Hâ était, en effet, un anarchiste du nom de Courtois qui avait subi, pour diverses excitations révolutionnaires, plusieurs condamnations. S'il avait été acquitté, le 9 mars 1893, par le jury de la Gironde « pour son péché mignon », — j'emprunte cette phrase au compte rendu du journal *la Petite Gironde*, — il avait été condamné, d'autre part, à treize mois et à deux ans de prison par les cours d'assises de la Marne et de la Loire-Inférieure. Enfin, il avait pris le nom de Louis Liard, qui se

trouva être celui d'un autre anarchiste du Havre, décédé le 21 juin 1891, deux ans avant les faits incriminés.

Le rapport du commissaire central ajoutait que Courtois avait déserté l'armée française et « se trouvait sous le coup d'une instance de prise de corps d'un conseil de guerre ». Cela était inexact : Courtois n'avait été condamné que pour avoir assisté à une réunion électorale en habits militaires ; la condamnation avait été d'un mois de prison. Il fut d'ailleurs reconnu à l'audience, par le substitut Massot, que le Courtois recherché pour désertion par l'autorité militaire était un autre Courtois.

Le jour même où le commissaire central avait adressé ce rapport au parquet général, le substitut de service au parquet avait interrogé Courtois. Il lui demanda s'il s'appelait réellement Liard. Courtois répondit affirmativement. Et comme le substitut lui demanda s'il ne serait pas Auguste Courtois, le détenu éclata de rire en disant qu'il trouvait sa question « très drôle ».

L'acte d'accusation constate que « c'est tout ce qu'on put tirer de lui ».

On chercha. On ne trouva pas. Et comme les quatre mois de prison qui lui avaient été infligés pour entraves à la liberté de travail étaient accomplis, il fut mis en liberté.

Il est constant que Courtois avait été condamné sous le nom de Liard, tant à Bordeaux par défaut, dans une autre occurrence, que précédemment et contradictoirement à Marseille.

« Si Courtois, dira son avocat, M^e de Riberot, condamné par défaut à Bordeaux sous le nom de Liard, » — donc sans qu'il eût pris une part quelconque à cette fausse qualification, — « si Courtois avait affirmé à Marseille qu'il se nommait Courtois, le juge d'instruction lui aurait soutenu que ce n'était pas vrai, et qu'il était bien Liard. »

Quelques semaines après sa mise en liberté, Courtois était arrêté de nouveau, le 27 janvier 1894. Après d'assez nombreuses recherches, le parquet avait découvert son identité, et la preuve qu'il avait usurpé le nom de Liard.

« L'accusation, dit textuellement *la Petite Gironde*, journal républicain, libéral et modéré, reproche à Courtois d'avoir commis des faux en écritures publiques et authentiques, en usant d'un faux état civil devant la justice, et en signant du nom de Liard, qui n'était pas le sien, diverses pièces de procédure. »

Je continue à suivre pas à pas le compte rendu de *la Petite Gironde* :

En commençant son interrogatoire, que nous résumerons, M. le président Riffaud félicite l'accusé d'avoir décidé d'accepter de reprendre son vrai nom : « Tout homme vraiment digne de ce nom, ajoute le magistrat, doit répondre quand on l'interpelle : « Je suis un tel ! » et ne pas voler l'honneur d'un nom qui n'est pas le sien. »

Courtois réplique que ce n'est pas lui qui s'est créé Liard. On lui a, en le poursuivant sous ce nom, fabriqué de toutes pièces un état civil qu'il a cru bon d'adopter,

Puis plus loin, interpellation du président qui lui dit : « Mais à Marseille, avant d'être condamné, vous aviez vous-même fait fabriquer des cartes au nom de Louis Liard, fournisseur pour la Marine ! »

« Oui, répond d'un air dégagé l'accusé. Ce nom de fantaisie m'avait plu, et c'est par hasard que je l'avais pris. J'avais bien le droit, en public, ajoute-t-il avec véhémence, de me faire appeler comme je voulais ! Et après tout, je vous le dis, j'ai pris ces noms par anti-thèse : Louis, qui vaut 20 francs ; Liard, qui ne vaut pas un sou. J'étais bien libre ! »

L'accusation soutient au contraire que Courtois n'a point pris un nom de fantaisie en se faisant appeler Louis Liard ; c'est de propos délibéré qu'il a pris le nom d'un citoyen du Havre et qu'il lui a porté, ainsi qu'à ses héritiers, un préjudice réel.

Courtois fait observer d'abord que Liard est mort le 21 juin 1891, qu'il n'a donc pu lui porter préjudice ; que Liard d'ailleurs, le véritable Liard était lui aussi anarchiste ; que ledit Liard n'a point d'héritiers directs.

« De directs, non ! reprend M. Labroguère, mais il a des oncles maternels. Vous avez souillé le nom de sa famille .

— Courtois : Il n'en a pas, de famille ! »

J'ajoute que les oncles maternels de Liard ne s'appellent point Liard.

Courtois ne conteste donc pas qu'il se soit servi du nom de Liard ; « Il ne l'a fait, dit-il, que parce que les magistrats ont bien voulu le lui donner ».

« Vous n'avez jamais protesté, dit le président des assises.

— C'est vrai, répond Courtois, et c'est là mon seul tort. »

L'accusation soutient ensuite que Courtois a signé du nom de Liard diverses pièces de procédure, et notamment son dernier interrogatoire à Bordeaux, pendant qu'il était détenu au fort du Hâ, alors que le substitut de service l'interrogea pour la première fois sur l'usurpation de nom qu'il avait commise. Mais le substitut, M. Massot, vient déclarer, lui-même, à l'audience, « qu'il ne se souvient pas d'avoir fait signer l'interrogatoire d'alors par l'accusé ».

Voilà tout le procès. L'avocat général Labroguère pose des questions sur la propagande anarchiste à laquelle s'est livré Courtois. L'accusé répond que ses opinions n'ont rien à voir dans l'affaire. Ailleurs, le président des assises dit à Courtois :

« Vous auriez mieux fait de rester peintre.

— Je le suis toujours, » répond Courtois.

Et c'est l'évidence que les opinions anarchistes de Courtois ne sont pas moins étrangères à l'affaire que son talent de peintre. Cependant, plus de la moitié du réquisitoire de M. Labroguère est consacrée à la propagande anarchiste qui a été entreprise, à travers divers départements, par Courtois. « L'avocat général termine son réquisitoire, — je cite toujours *la Petite Gironde* — par un nouvel appel à la sévérité des membres du jury. » Pourquoi cet appel ? Parce que Courtois est anarchiste. Et c'est parce que

Courtois professe des opinions anarchistes que le jury rend un verdict affirmatif sur toutes les questions, muet sur les circonstances atténuantes.

Le fait relevé contre Courtois, dans le procès du 16 novembre 1894, constitue-t-il vraiment, aux termes de l'article 147 du Code pénal, le crime de faux? On peut en discuter. Je n'ouvrirai pas ici de controverse à cet égard. Mais cette usurpation de nom, qui n'a porté, en réalité, préjudice à personne, puisque le vrai Louis Liard était, lui aussi, anarchiste, qu'il était mort depuis plusieurs années et qu'il ne laissait point d'héritiers directs, et puisqu'il n'est même pas établi que Courtois n'ait pas cru prendre un simple nom de fantaisie, cette usurpation de nom mérite-t-elle cinq années de travaux forcés?

On n'attend pas de moi l'apologie du faux, d'un faux quelconque, militaire ou civil. Je constate seulement l'effroyable disproportion entre le fait incriminé dans l'espèce et la peine prononcée par la Cour d'assises, peine d'ailleurs que la Cour a abaissée au minimum, car le verdict du jury repoussait l'admission des circonstances atténuantes, et la Cour dès lors eût pu prononcer, en laissant au jury toute sa responsabilité, vingt années de bague.

La Petite Gironde, peu suspecte de tendresse pour les anarchistes, constate en ces termes l'accueil qui fut fait par le public de la Cour d'assises au verdict du jury : « Ce verdict impitoyable est accueilli par un long murmure. Le refus des cir-

constances atténuantes surprend tout le monde. »

Et voici la preuve que Courtois n'a été si durement frappé qu'en raison de ses opinions. L'anarchiste, en effet, condamné à cinq années de travaux forcés, a quitté à peine la salle des assises que le jury est appelé à statuer sur une affaire caractérisée de faux en écritures commerciales. Il s'agit d'un ancien entrepreneur de travaux publics. « A la demande de son honorable famille », *la Petite Gironde* ne donne pas son nom. Elle a bien raison, mais Courtois, lui aussi, a une famille. Donc, X... a commis pour 3 ou 4 000 francs de faux. Les faits sont constants, reconnus. Et le jury acquitte. Et je ne le blâme point d'avoir acquitté. Sans entrer dans le détail de l'affaire, il paraît manifeste que X..., qui est rentré en France pour purger sa contumace, n'était pas indigne de pitié. Mais, quoi! l'acquiescement à X... pour un faux caractérisé, avéré, reconnu, et cinq années de bagne à Courtois pour une usurpation de nom qui ne réunit peut-être pas les éléments constitutifs du crime que prévoit la loi!

Courtois a été condamné le 16 novembre 1894. Sa peine est presque entièrement subie, mais il reste soumis, d'autre part, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, à cinq années de séjour dans la colonie pénitentiaire où il a subi les travaux forcés. J'ose croire que sa grâce pleine et entière s'impose, moins dans son intérêt que dans celui de la société elle-même.

VI

En résumé, la Ligue pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen estime que les déportés Monod, Lardaux, Vauthier, Régis Meunier et Courtois ont été condamnés, sinon exclusivement, du moins pour une large part, en raison de leurs opinions politiques ou sociales. Les jurés de la Côte-d'Or, de l'Aisne, de Maine-et-Loire et de la Gironde n'ont pas su oublier, en présence de ces hommes, quelles étaient leurs opinions ; leur devoir de juges était de ne considérer que les faits mêmes qui étaient incriminés. Ayant failli à ce devoir, ces jurés imposent, par cela même, aux pouvoirs publics celui de réparer leur erreur. Quatre de ces condamnations ont été prononcées par application de la loi sur les menées anarchistes, la cinquième par application de l'article 147 du Code pénal. Nous ne distinguons pas de ce chef entre ces condamnations. Il suffit de constater que les unes sont excessives, les autres difficilement justifiables en fait ou en droit.

La Ligue examinera avec la même impartialité, sans autre préoccupation que celle des droits dont la défense est tout son programme, toutes les injustices qui lui seront dénoncées. L'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est ainsi conçu : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi

par la loi. » Nul, en conséquence, ne doit voir aggraver (ou diminuer), par la justice, en raison de ses opinions, les peines qu'il peut avoir encourues. Or tel n'a pas été le cas des condamnés dont les dossiers nous ont été communiqués. Nous demandons aux pouvoirs publics d'étudier à leur tour ces dossiers et d'y porter l'esprit de la Charte fondamentale de la nation française.

JOSEPH REINACH.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité des voix par le Comité de la Ligue, dans sa séance du 23 mai 1899.

LE PRÉSIDENT DE LA LIGUE :

L. TRARIEUX.

HENRI LEYRET. — Lettres d'un Coupable. Un volume in-18, avec un portrait du commandant Walsin-Esterhazy.	2 »
H. VILLEMAR. — Dreyfus intime. Un petit volume in-18.	1 »
A. RÉVILLE. — AFFAIRE DREYFUS. Les Etapes d'un Intellectuel. Une brochure in-18.	1 »
CAPITAINE PAUL MARIN. — Dreyfus ? Un fort volume in-18	3 50
— Esterhazy ? Un fort volume in-18.	3 50
— Le Lieutenant-Colonel Picquart ? Un fort volume in-18.	3 50
— Le Capitaine Lebrun-Renault ? Un volume in-18	3 50
— Le Lieutenant-Colonel du Paty de Clam ? Un volume in-18.	3 50
— Le Lieutenant-Colonel Henry ? Un volume in-18.	3 50
— Histoire populaire de l'Affaire Dreyfus. Un volume in-18.	3 50
JUSTIN VANEX. — DOSSIER DE L'AFFAIRE DREYFUS. (Les points éclaircis). Coupable ou non. Une brochure in-18	1 »
E. DUCLAUX, membre de l'Institut. — L'AFFAIRE DREYFUS. Propos d'un Solitaire. Une brochure in-18.	0 50
— L'AFFAIRE DREYFUS. Avant le Procès. Une brochure in-18.	0 50
YVES GUYOT. — La Revision du Procès Dreyfus. Faits et documents juridiques. Une brochure in-18.	2 »
— L'INNOCENT ET LE TRAITRE. Dreyfus et Esterhazy. Le Devoir du garde des sceaux, ministre de la Justice. Une plaquette in-12.	0 25
— Les Raisons de Basile. Un volume in-18	2 »
MICHEL COLLINE. — Billets de la Province. Un volume in-18.	2 »
BERNARD LAZARE. — Comment on condamne un Innocent. L'acte d'accusation contre le capitaine Dreyfus. Une brochure in-18.	0 50
— L'Affaire Dreyfus. Une erreur judiciaire (Deuxième mémoire avec des expertises d'écritures de MM. Crépieux-Jamin, Gust, Bridier, de Rougemont, P. Moriaud, E. de Marneffe, de Gray-Birch, Th. Gurrin, J.-H. Schooling, D. Carvalho, etc.). Un volume in-8.	3 50
— La Vérité sur l'Affaire Dreyfus. Une erreur judiciaire. Premier mémoire (1896). Une brochure in-18.	0 50
JEAN TESTIS. — LA TRAHISON. — Esterhazy et Schwarzkoppen. Une brochure in-18.	0 50
SAINT-GEORGES DE BOUHELIER. — AFFAIRE DREYFUS. La Révolution en marche. Une brochure in-18.	0 50
LOUIS FRANK. — Le Bordereau est d'Esterhazy. Une brochure gr. in-8.	2 »
PIERRE MOLÉ. — Exposé impartial de l'Affaire Dreyfus. Une brochure in-18.	1 »
L. FÉRAX. — Essai sur la Mentalité militaire à propos de l'Affaire Dreyfus. Une brochure in-8.	1 »
JACQUES BAHAR. — Esterhazy contré lui-même. Une plaquette in-16	0 50
— Etrennes de Dreyfus. Une plaquette in-16.	0 50
— Le Traître. Une plaquette in-8.	0 25
LÉON ESCOFFIER. — Ohé! les Jeunes! Préface par Achille Steens. Une plaquette in-8.	0 15
SÉBASTIEN FAURE. — Les Anarchistes et l'Affaire Dreyfus. Une brochure in-16.	0 15
JEAN LEMAZURIER. — Catéchisme Dreyfusard. Une brochure in-16.	0 25

PASCHAL GROUSSET. — L'Affaire Dreyfus et ses Ressorts secrets. Histoire documentaire paraissant à raison de deux livraisons par semaine (0 fr. 10 la livraison). Le premier volume, contenant 10 livraisons et 50 gravures, est en vente. Il paraîtra un volume par mois. Une brochure in-8.	1 »
FRED. CONYBEARE. — THE DREYFUS CASE. Un volume (en langue anglaise) in-18, cartonné, de 318 pages, orné de 15 gravures.	8 »
GEORGES BARLOW. — A. History of the Dreyfus Case. Un volume (en langue anglaise) in-8 cartonné de 480 pages. Prix.	12 »
L'AFFAIRE DREYFUS. — Les Faits et les Preuves. Une brochure in-8.	0 25
HENRI VARENNES et L. HENRY-MAY. — L'AFFAIRE DREYFUS-ESTERHAZY. Les Etapes de la Vérité. Une plaquette in-12.	0 10
Album comparatif des écritures d'Esterhazy. Album grand oblong (50 × 28) de 21 pages, contenant 44 planches de comparaison.	10 »
La Clé de l'Affaire Dreyfus. Reproduction du bordereau, de l'écriture du commandant Esterhazy et de l'écriture du capitaine Dreyfus avec observations graphologiques. Un placard.	0 25
Affaire Esterhazy. Reproduction du bordereau et de l'écriture du commandant. Un placard.	0 25
Fac-similé du Diagramme de M. Bertillon. Un placard.	0 25
Histoire d'un Innocent. Petite image d'Épinal. 16 dessins avec texte.	0 05
URBAIN GOHIER. — L'Armée de Condé. MÉMORIAL DE LA TRAHISON POUR ÉCLAIRER L'ANNUAIRE DE L'ARMÉE SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE. Une brochure in-18.	»
— L'Armée nouvelle. Le Haut commandement. La Loi de 1889 condamnée. Le Service d'un an. L'Examen de Saint-Cyr. L'Affaire Allaire. Lois sur l'Espionnage. Pour la Paix. Une brochure in-18.	2 »
A. BERGOUGNAN. — LES ERREURS DU CONSEIL DE GUERRE. L'Affaire Fabus et l'Affaire El-Chourfi. Une brochure in-18.	1 »
ED. HÉMEL et HENRI VARENNES. — Le Dossier du Lieutenant Fabry ; Pages d'Histoire judiciaire. Une brochure in-18.	» »
JOSEPH REINACH. — Le Curé de Fréjus ou les Preuves morales. Une plaquette in-18.	0 25
— A l'Île du Diable. Une plaquette in-18.	0 25
— Les Enseignements de l'Histoire. Une brochure in-16.	0 25
— La Voix de l'Île. Une brochure in-18.	0 25
— Une Conscience. LE LIEUTENANT-COLONEL PICQUART. Une brochure in-18.	0 50
RAOUL ALLIER. — UNE ERREUR JUDICIAIRE AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE. Voltaire et Calas. Une jolie brochure in-18.	0 50
ALFRED MEYER. — LE BALLON EN 1766. Lally-Tollendal et son Procès de Trahison. Une brochure in-18.	1 »
JULES CORDIER. — Pour la Paix, par la Vérité, par la Justice. Une plaquette in-18.	0 30
BERNARD LAZARE. — Antisémitisme et Révolution. Une brochure in-18.	0 10
— L'Antisémitisme, ses Causes, son Histoire. Un fort volume in-18.	3 50
— Contre l'Antisémitisme. Histoire d'une polémique avec M. Drumont. Une brochure in-18.	0 50
PIERRE LEDROIT. — A la France. HOMMAGE A UN INNOCENT. Poème. Une plaquette in-18.	0 25





